

Arrêt

n° 246 245 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8A
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2020, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, pris le 18 août 2020.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 8 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, et qui sollicite « [d]'examiner sans délai la demande de suspension introduite le 17 septembre 2020 à l'encontre des trois décisions administratives prises par la partie adverse le 18 août 2020, à savoir une décision de fin de séjour, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 15 ans ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 246 002 du 10 décembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2020 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 5 mai 2006, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade d'Islamabad, une demande de visa « regroupement familial », sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son père, de nationalité allemande. Le 22 janvier 2007, le requérant s'est vu délivrer un visa de type D, valable du 20 février 2017 jusqu'au 22 mai 2007.

1.3 Le 13 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement (annexe 19), en sa qualité de descendant d'un ressortissant allemand. Le 19 avril 2007, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger, valable jusqu'au 18 avril 2012.

1.4 Le 30 décembre 2008, le requérant a été mis en possession d'une carte « F », et, le 28 décembre 2012, d'une carte « F+ », renouvelée jusqu'au 8 janvier 2022.

1.5 Le 28 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Le 2 septembre 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n°240 431.

1.6 Le 18 août 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 22 août 2020.

Le 17 septembre 2020, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 251 878. Le 8 décembre 2020, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 17 septembre 2020 encore pendante à l'encontre de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de fin de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« En exécution de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Notons tout d'abord, que cette décision remplace et annule la décision prise le 28 janvier 2020, qui vous a été notifiée 31 janvier 2020.

Le 05 mai 2006, vous avez introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad une demande de visa (regroupement familial) afin de venir rejoindre votre père sur le territoire.

Le 26 février 2007, vous êtes arrivé sur le territoire et avez introduit le 13 mars 2007 une demande d'établissement auprès de l'administration communale de Quiévrain qui vous a mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 19 avril 2007, une C.I.Etr. vous a été délivrée, puis une carte F le 30 décembre 2008 et depuis le 28 décembre 2012 vous êtes sous carte F+.

En date du 15 décembre 2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infractions relatives à un groupe terroriste et condamné définitivement le 12 avril 2019 par la Cour d'appel de Mons.

Le 28 janvier 2020, vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, décision qui vous a été notifiée le 31 janvier 2020.

Le 27 février 2020, par l'intermédiaire de votre conseil vous avez introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours toujours pendant (en date du 14 juillet 2020).

Votre condamnation se résume comme suit :

Vous avez été condamné le 12 avril 2019 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 3 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute autre forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit d'un groupe terroriste; d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant eu ou en ayant dû avoir connaissance que cette participation pourrait contribuer à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste; d'avoir quitté le territoire national en vue de la commission en Belgique ou à l'étranger d'une infraction visée aux articles 137,140 à 140 quinquies et 141 à l'exception de l'infraction visée à l'article 137§3,6°. Vous avez commis ces faits entre le 01 novembre 2016 et le 13 novembre 2017.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 31 juillet 2019. Lors de la remise du questionnaire, un agent de Migration vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu. Vous n'avez pas rempli et renvoyé ledit questionnaire. En refusant de remplir le questionnaire droit d'être entendu, vous n'avez sciemment fait valoir auprès des autorités aucun élément utile permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux que vous entretenez avec les membres de votre famille ni aucune autre information personnelle et utile.

Suite à la décision de fin de séjour prise le 28 janvier 2020 et qui vous a été notifiée 31 janvier 2020, vous avez via votre avocat introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux contre cette décision le 26 février 2020. Dans ledit recours vous avez transmis différents documents, à savoir plusieurs documents émanant du Moniteur belge et qui mentionne votre nomination en qualité de gérant d'une société privée à responsabilité illimitée; un avis de paiement de la Caisse Wallonne d'Assurances Sociales de l'UCM et divers documents d'ordre médical concernant votre père. L'ensemble des documents sont en français.

Le 11 mars 2020, vous avez reçu un nouveau questionnaire droit d'être entendu où il est notamment mentionné que vous avez bien compris les explications données en français durant l'entretien (avec le fonctionnaire de migration).

Le 16 mars 2020, votre avocat a demandé un délai supplémentaire vu la situation sanitaire dans le pays (coronavirus), demande qui fut acceptée. N'ayant plus de nouvelles, un rappel a été fait à votre avocat le 26 juin 2020 et un nouveau délai a été accordé, soit jusqu'au 10 juillet 2020. Le 07 juillet 2020, votre avocat répondait et transmettait une attestation d'affiliation à la mutuelle.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre

partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Au regard de votre dossier administratif, vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre père [B.R.], né à Gujrat le XXX, de nationalité allemande et votre belle-mère [S.B.], née à Gujrat le XXX, de nationalité pakistanaise. Notons qu'au vu de leur registre national respectif ceux-ci ne résident plus à la même adresse depuis le mois de mars 2019. Signalons qu'il ressort du dossier de votre père, que votre mère ainsi que votre frère résident toujours au Pakistan.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 14 juillet 2020, vous recevez la visite régulière de votre père. Il s'agit de la seule personne qui vient vous voir en prison. La liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est complétée par vos soins, ne comporte «au niveau familial et relationnel» que le nom de votre père.

Vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfant, quant à votre père, qui représente votre seule famille sur le territoire, celui-ci peut quitter le pays et y revenir en toute légalité. Il n'existe dès lors pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec vous, d'autant qu'il vous est tout à fait possible de rester en contact avec votre père via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, etc.). Rien ne l'empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire.

Quant aux documents médicaux que vous avez transmis, ils ne démontrent pas que votre présence est indispensable auprès de votre père. Rappelons que vous êtes écroué depuis décembre 2017, de ce fait votre père gère seul ces problèmes de santé depuis de nombreuses années ainsi que sa vie privée et professionnelle.

Vous pouvez également mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, votre père peut vous y aider, ainsi que votre famille présente au Pakistan. Votre mère et votre frère peuvent tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'il [sic] en a la possibilité.

Notons également que dans son réquisitoire du 21 février 2018, le procureur fédéral a indiqué que vous aviez passé deux mois au Pakistan (du 12.10.2017 au 12.12.2017) auprès de votre famille. En vous rendant au Pakistan, vous avez prouvé que vous aviez encore des liens (social, culturel et linguistique) avec votre pays d'origine.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, *Ukaj/Suisse*, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, *Chbihi Loudoudi et autres/Belgique*, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y

compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovenie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH, Jeunesse/Pays-Bas (GC), 3 octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

En effet, cet Organe a procédé à une évaluation de la menace que vous représentez en date du 29 mai 2019.

En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Ce rapport mentionne : «Sur base des informations et de la méthodologie utilisée par l'OCAM, [le requérant] est à considérer [sic] comme un FTF catégorie 4. Nous lui attribuons un niveau de menace moyen (niveau 2) en ce qui concerne le terrorisme et l'extrémisme.»

Un FTF de catégorie 4 correspond à une personne ayant volontairement ou involontairement, été empêché [sic] de se rendre dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif. Dans sa motivation, l'OCAM stipule : « Plusieurs informations ont fait état de l'intention [du requérant] de rejoindre la Syrie, possiblement pour se joindre à Jabhat al Nusra. Le 12/12/2017, celui-ci a pris un vol à destination de la Turquie où l'entrée du territoire lui a été refusée. Il a été arrêté à son retour en Belgique et placé en détention. Il est apparu que [le requérant] avait entretenu des échanges avec un individu qu'il savait lier [sic] à Fatah-al-Sham, un groupement terroriste issu de Jabhat al Nusra et qu'il cherchait à rejoindre ce groupe emportant avec lui des jumelles destinées aux combattants. En décembre 2018, [le requérant] a été condamné pour ces faits à 5 ans de prison (dont 2 avec sursis) par le Tribunal correctionnel de Charleroi, celui-ci soulignant en outre que [le requérant] n'a pas pris complètement la mesure des faits commis. La Cour d'appel de Mons a confirmé ce jugement en date du 12/04/2019 en le condamnant à 5 ans de prison avec sursis pour ce qui excède 3 ans. Entre 2013 et

2015, [le requérant] affirmait sur les réseaux sociaux soutenir la lutte contre les Américains en Afghanistan et exprimait sa haine contre l'Inde, les Etats-Unis et Israël. En détention, son comportement est correct au point que [le requérant] se fait facilement oublier.»

Le 16 mars 2020, vous avez fait l'objet d'un nouveau rapport de l'OCAM, qui indique : «Sur base des informations et de la méthodologie utilisée par l'OCAM, [le requérant] est à considérer [sic] comme un FTF catégorie 4. Nous lui attribuons un niveau de menace moyen (niveau 2) en ce qui concerne le terrorisme et l'extrémisme.» Dans sa motivation, l'OCAM mentionne : «Plusieurs informations ont fait état de l'intention [du requérant] de rejoindre la Syrie, possiblement pour se joindre à Jabhat al Nusra. Le 12/12/2017, celui-ci a pris un vol à destination de la Turquie où l'entrée du territoire lui a été refusée. Il a été arrêté à son retour en Belgique et placé en détention. Il est apparu que [le requérant] avait entretenu des échanges avec un individu qu'il savait lier [sic] à Fatah-al-Sham, un groupement terroriste issu de Jabhat al Nusra et qu'il cherchait à rejoindre ce groupe emportant avec lui des jumelles destinées aux combattants. En décembre 2018, [le requérant] a été condamné pour ces faits à 5 ans de prison (dont 2 avec sursis) par le Tribunal correctionnel de Charleroi, celui-ci soulignant en outre que [le requérant] n'a pas pris complètement la mesure des faits commis. La Cour d'appel de Mons a confirmé ce jugement en date du 12/04/2019 en le condamnant à 5 ans de prison avec sursis pour ce qui excède 3 ans. Entre 2013 et 2015, [le requérant] affirmait sur les réseaux sociaux soutenir la lutte contre les Américains en Afghanistan et exprimait sa haine contre l'Inde, les Etats-Unis et Israël. En détention, son comportement est correct au point que [le requérant] se fait facilement oublier. Il joue souvent au foot et ne cherche pas à nouer des amitiés particulières. Il travaille à l'atelier et est considéré comme courtois, travailleur et dynamique. [Le requérant] a rapidement reconnu avoir commis des erreurs mais disait ne pas se rendre compte qu'il avait fait quelque chose de répréhensibles [sic] car il n'a jamais eu l'impression de vouloir porter atteinte à quelqu'un. Sa vision a évolué dans le sens qu'il comprend maintenant sa condamnation. Son seul visiteur est son père souffrant d'un cancer qui lui rend visite une fois par mois. Le droit au séjour lui a été retiré e [sic] 28/01/2020. [Le requérant] a lancé une procédure auprès du Conseil du contentieux des Etrangers. La date prévue pour sa libération est fixée au 12/12/2020.»

Les informations transmises par cet Organe ainsi que l'évaluation de la menace que vous représentez sont restées inchangées (rapport du 29 mai 2019 et du 16 mars 2020). Elles démontrent votre dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Le fait que l'OCAM vous considère comme représentant une menace de niveau 2, ne signifie pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société. De plus, cela ne peut permettre de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La résolution 2178 adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de Sécurité de l'ONU indique que : «la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étrangers, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers».

Quiconque cherche ou a cherché, comme vous, à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste et y mener le djihad armé, représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public. En outre, il convient de relever que faire de la propagande sur les réseaux sociaux ne peut pas être considéré comme de la liberté d'expression.

A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a déjà mentionné que cette liberté n'était pas absolue et pouvait, à certaines conditions, faire l'objet de restrictions. L'arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016 mentionne : «En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que «la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les

êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que «les formalités», «conditions», «restrictions», ou «sanctions» imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (CEDH, *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, §56). Certains discours sont de plus soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention selon lequel : «Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention».

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1373 (2001) dont le préambule réaffirme, notamment, «la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationale que font peser les actes de terrorisme».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), dont il ressort que sont contraires aux buts et aux principes de cette Charte non seulement «les actes de terrorisme international» mais également «le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les formes d'appui à cet égard».

En adhérant aux thèses islamistes radicales et en tentant de rejoindre un groupe terroriste, vous avez démontré que vous n'étiez pas intégré et que vous n'aviez pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Vos discours et votre comportement vont à l'encontre de ces valeurs fondamentales.

Ce qui précède justifie amplement la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt personnel à exercer votre vie de famille / privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, rien n'indique que vous ayez travaillé sur le territoire, votre dossier administratif ne contient aucun document qui pourrait en attester. Au niveau de votre registre national, il y est noté : «sans profession - étudiant». Votre dossier administratif ne contient pas non plus d'éléments qui permettent de confirmer que vous ayez terminé vos études, que vous ayez obtenu un diplôme ou que vous ayez suivi une formation. Il ressort cependant des documents fournis lors de votre recours contre la décision de fin de séjour du 28 janvier 2020 que vous avez été associé actif (puis gérant) dans la société de votre père (comme indépendant). Quoi qu'il en soit vos différentes expériences professionnelles peuvent très bien vous être [sic] utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de poursuivre des études ou encore de suivre des formations également disponibles ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons que vous avez vécu au Pakistan jusqu'à l'âge de 15 ans, où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Vous vous y êtes rendu pendant plus de 2 mois et ce, d'octobre à décembre 2017. De ce fait, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient rompus et votre intégration est à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine où votre mère et votre frère vivent toujours. L'intensité de vos liens avec votre pays d'origine est indéniable.

Il est également interpellant de constater, que lors de votre passage devant la chambre des mises en accusation le 27 février 2018, la Cour a mentionné : «L'inculpé ne parlant pas la langue française, Monsieur le Président a nommé, Monsieur P.S, en qualité d'interprète en langue pakistanaise (...).». En février 2018, cela faisait 11 ans que vous résidiez sur le territoire.

Vous êtes écroué dans une prison francophone depuis décembre 2017, vous êtes de ce fait amené à faire un effort afin de comprendre (et de vous faire comprendre). La remise du questionnaire droit d'être entendu le 11 mars 2020 mentionne que vous avez bien compris les explications données en français durant l'entretien avec le fonctionnaire de migration.

Malgré 13 années de présence sur le territoire votre d'intégration [sic] (et volonté) sur le territoire est plus que limitée, vous avez par contre adhéré aux thèses islamistes radicales et tenté de vous rendre en Syrie afin d'y rejoindre une organisation terroriste et avez de ce fait rejeté les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

Ces éléments permettent légitimement d'établir que vous n'êtes pas intégré économiquement, culturellement et socialement.

Au niveau de l'ordre public, les faits pour lesquels vous avez été condamné sont d'une extrême gravité.

Pour déterminer le taux de la peine, la Cour d'appel a mis en exergue : «Elle prend en effet en considération, de manière adéquate, l'extrême gravité des faits, le danger social qu'ils représentent ainsi que le rejet et le mépris qu'ils révèlent à l'égard des valeurs fondamentales de notre société par l'adhésion du prévenu à une idéologie combattant celles-ci (...).»

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Vous n'avez produit aucun document.

Ensuite, il ne ressort pas de votre dossier administratif que le Pakistan soit au courant des éléments de sécurité nationale dont fait état l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM). Rien n'indique que vous seriez recherché par le Pakistan pour des faits de terrorisme et aucun mandat d'arrêt international n'a été délivré à votre encontre. L'Office des Etrangers n'a pas, dans ses contacts avec le Pakistan, mentionné les faits pour lesquels votre titre de séjour est retiré.

Qu'en tout état de cause si les autorités pakistanaises étaient au courant de vos activités (ou vous soupçonnaient) vous auriez sans aucun doute connu des difficultés à tout le moins administratives. Vous vous êtes au contraire rendu au Pakistan de votre propre initiative fin d'année 2017 (peu avant votre arrestation) et avez sans aucune difficulté quitté le pays, tel n'aurait pas été le cas si vous aviez des craintes, vu vos activités. A aucun moment vous n'avez fait mention d'un risque en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité depuis la notification du questionnaire droit d'être entendu. Vous n'en avez pas fait mention également lors de votre recours contre la décision de fin de séjour du 26 février 2020.

Vu les éléments mentionnés ci-dessus, nous pouvons constater que vous ne risquez pas une violation de l'article 3 CEDH lors d'un retour au Pakistan.

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et

actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. De plus, votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat.

L'ordre public doit être préservé, une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Elle est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre les menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité [internationale. Aucun] risque ne peut être pris lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'Etat et de sa collectivité, la présente décision est dès lors nécessaire.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint [sic] de quitter le territoire sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint [sic] de quitter le territoire sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3, de la loi du 15 décembre 1980 .

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« En exécution de l'article 44 nonies, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

Vous avez été condamné le 12 avril 2019 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 3 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute autre forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit d'un groupe terroriste; d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant eu ou en ayant dû avoir connaissance que cette participation pourrait contribuer à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste; d'avoir quitté le territoire national en vue de la commission en Belgique ou à l'étranger d'une

infraction visée aux articles 137,140 à 140 quinquies et 141 à l'exception de l'infraction visée à l'article 137§3,6°. Vous avez commis ces faits entre le 01 novembre 2016 et le 13 novembre 2017.

Vous êtes connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale. Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique¹, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.

Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;
- 3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;
- 4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Ce rapport mentionne : «Sur base des informations et de la méthodologie utilisée par l'OCAM, [le requérant] est à considérer [sic] comme un FTF catégorie 4. Nous lui attribuons un niveau de menace moyen (niveau 2) en ce qui concerne le terrorisme et l'extrémisme.» Un FTF de catégorie 4 correspond à une personne ayant volontairement ou involontairement, été empêché [sic] de se rendre dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif. Dans sa motivation, l'OCAM stipule : «Plusieurs informations ont fait état de l'intention [du requérant] de rejoindre la Syrie, possiblement pour se joindre à Jabhat al Nusra. Le 12/12/2017, celui-ci a pris un vol à destination de la Turquie où l'entrée du territoire lui a été refusée. Il a été arrêté à son retour en Belgique et placé en détention. Il est apparu que [le requérant] avait entretenu des échanges avec un individu qu'il savait lier [sic] à Fatah-al-Sham, un groupement terroriste issu de Jabhat al Nusra et qu'il cherchait à rejoindre ce groupe emportant avec lui des jumelles destinées aux combattants. En décembre 2018, [le requérant] a été condamné pour ces faits à 5 ans de prison (dont 2 avec sursis) par le Tribunal correctionnel de Charleroi, celui-ci soulignant en outre que [le requérant] n'a pas pris complètement la mesure des faits commis. La Cour d'appel de Mons a confirmé ce jugement en date du 12/04/2019 en le condamnant à 5 ans de prison avec sursis pour ce qui excède 3 ans. Entre 2013 et 2015, [le requérant] affirmait sur les réseaux sociaux soutenir la lutte contre les Américains en Afghanistan et exprimait sa haine contre l'Inde, les Etats-Unis et Israël. En détention, son comportement est correct au point que [le requérant] se fait facilement oublier.»

Le 16 mars 2020, vous avez fait l'objet d'un nouveau rapport de l'OCAM, qui indique : «Sur base des informations et de la méthodologie utilisée par l'OCAM, [le requérant] est à considérer [sic] comme un FTF catégorie 4. Nous lui attribuons un niveau de menace moyen (niveau 2) en ce qui concerne le terrorisme et l'extrémisme.» Dans sa motivation, l'OCAM mentionne : «Plusieurs informations ont fait état de l'intention [du requérant] de rejoindre la Syrie, possiblement pour se joindre à Jabhat al Nusra. Le 12/12/2017, celui-ci a pris un vol à destination de la Turquie où l'entrée du territoire lui a été refusée. Il a été arrêté à son retour en Belgique et placé en détention. Il est apparu que [le requérant] avait entretenu des échanges avec un individu qu'il savait lier [sic] à Fatah-al-Sham, un groupement terroriste issu de Jabhat al Nusra et qu'il cherchait à rejoindre ce groupe emportant avec lui des jumelles destinées aux combattants. En décembre 2018, [le requérant] a été condamné pour ces faits à 5 ans de

prison (dont 2 avec sursis) par le Tribunal correctionnel de Charleroi, celui-ci soulignant en outre que [le requérant] n'a pas pris complètement la mesure des faits commis.

La Cour d'appel de Mons a confirmé ce jugement en date du 12/04/2019 en le condamnant à 5 ans de prison avec sursis pour ce qui excède 3 ans. Entre 2013 et 2015, [le requérant] affirmait sur les réseaux sociaux soutenir la lutte contre les Américains en Afghanistan et exprimait sa haine contre l'Inde, les Etats-Unis et Israël. En détention, son comportement est correct au point que [le requérant] se fait facilement oublier. Il joue souvent au foot et ne cherche pas à nouer des amitiés particulières. Il travaille à l'atelier et est considéré comme courtois, travailleur et dynamique. [Le requérant] a rapidement reconnu avoir commis des erreurs mais disait ne pas se rendre compte qu'il avait fait quelque chose de répréhensibles [sic] car il n'a jamais eu l'impression de vouloir porter atteinte à quelqu'un. Sa vision a évolué dans le sens qu'il comprend maintenant sa condamnation. Son seul visiteur est son père souffrant d'un cancer qui lui rend visite une fois par mois. Le droit au séjour lui a été retiré le 28/01/2020. [Le requérant] a lancé une procédure auprès du Conseil du contentieux des Etrangers. La date prévue pour sa libération est fixée au 12/12/2020.»

Les informations transmises par cet Organe ainsi que l'évaluation de la menace que vous représentez sont restées inchangées (rapport du 29 mai 2019 et du 16 mars 2020). Elles démontrent votre dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Le fait que l'OCAM vous considère comme représentant une menace de niveau 2, ne signifie pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société. De plus, cela ne peut permettre de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La résolution 2178 adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de Sécurité de l'ONU indique que: «la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étrangers, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers».

Quiconque cherche ou a cherché, comme vous, à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste et y mener le djihad armé, représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public. En outre, il convient de relever que faire de la propagande sur les réseaux sociaux ne peut pas être considéré comme de la liberté d'expression.

A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a déjà mentionné que cette liberté n'était pas absolue et pouvait, à certaines conditions, faire l'objet de restrictions. L'arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016 mentionne : «En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que «la tolérance et le respect de l'égalité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que «les formalités», «conditions», «restrictions», ou «sanctions» imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (CEDH, Erbakan c. Turquie, 6 juillet 2006, §56).

Certains discours sont de plus soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention selon lequel : «Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention».

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1373 (2001) dont le préambule réaffirme, notamment, «la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationale que font peser les actes de terrorisme».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), dont il ressort que sont contraires aux buts et aux principes de cette Charte non seulement «les actes de terrorisme international» mais également «le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les formes d'appui à cet égard».

En adhérant aux thèses islamistes radicales et en tentant de rejoindre un groupe terroriste, vous avez démontré que vous n'étiez pas intégré et que vous n'aviez pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Vos discours et votre comportement vont à l'encontre de ces valeurs fondamentales. Notons également que pour déterminer le taux de la peine, la Cour d'appel a mis en exergue dans son arrêt du 12 avril 2019: «Elle prend en effet en considération, de manière adéquate, l'extrême gravité des faits, le danger social qu'ils représentent ainsi que le rejet et le mépris qu'ils révèlent à l'égard des valeurs fondamentales de notre société par l'adhésion du prévenu à une idéologie combattant celles-ci (...).»

Ce qui précède justifie amplement la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt personnel à exercer votre vie de famille / privée en Belgique.

Votre comportement et votre attitude mettent indéniablement l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat en danger, sachant que le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit. Vous représentez donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

La décision de mettre fin à votre séjour est donc justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre les menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationale.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire adroit d'être entendu» le 31 juillet 2019. Lors de la remise du questionnaire, un agent de Migration vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu. Vous n'avez pas rempli et renvoyé ledit questionnaire. En refusant de remplir le questionnaire droit d'être entendu, vous n'avez sciemment fait valoir auprès des autorités aucun élément utile permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux que vous entretenez avec les membres de votre famille ni aucune autre information personnelle et utile.

Suite à la décision de fin de séjour prise le 28 janvier 2020 et qui vous a été notifiée 31 janvier 2020, vous avez via votre avocat introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux contre cette décision le 26 février 2020. Dans ledit recours vous avez transmis différents documents, à savoir plusieurs documents émanant du Moniteur belge et qui mentionne votre nomination en qualité de gérant d'une société privée à responsabilité illimitée; un avis de paiement de la Caisse Wallonne d'Assurances Sociales de l'UCM et divers documents d'ordre médical concernant votre père. L'ensemble des documents sont en français.

Le 11 mars 2020, vous avez reçu un nouveau questionnaire droit d'être entendu où il est notamment mentionné que vous avez bien compris les explications données en français durant l'entretien (avec le fonctionnaire de migration). Le 16 mars 2020, votre avocat a demandé un délai supplémentaire vu la situation sanitaire dans le pays (coronavirus), demande qui fut acceptée. N'ayant plus de nouvelles, un rappel a été fait à votre avocat le 26 juin 2020 et un nouveau délai a été accordé, soit jusqu'au 10 juillet 2020. Le 07 juillet 2020, votre avocat répondait et transmettait une attestation d'affiliation à la mutuelle.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au regard de votre dossier administratif, vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre père [B.R.], né à Gujrat le 05/04/1952, de nationalité allemande et votre belle-mère [S.B.], née à Gujrat le XXX, de nationalité pakistanaise. Notons qu'au vu de leur registre national respectif ceux-ci ne résident plus à la même adresse depuis le mois de mars 2019. Signalons qu'il ressort du dossier de votre père, que votre mère ainsi que votre frère résident toujours au Pakistan.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 14 juillet 2020, vous recevez la visite régulière de votre père (à 8 reprises en 2019). Il s'agit de la seule personne qui vient vous voir en prison. La liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est complétée par vos soins, ne comporte «au niveau familial et relationnel» que le nom de votre père.

Vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfant, quant à votre père, qui représente votre seule famille sur le territoire, celui-ci peut quitter le pays et y revenir en toute légalité. Il n'existe dès lors pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec vous, d'autant qu'il vous est tout à fait possible de rester en contact avec votre père via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, etc.). Rien ne l'empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire.

Vous pouvez également mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, votre père peut vous y aider, ainsi que votre famille présente au Pakistan. Votre mère et votre frère peuvent tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'il [sic] en a la possibilité.

Notons également que dans son réquisitoire du 21 février 2018, le procureur fédéral a indiqué que vous aviez passé deux mois au Pakistan (du 12.10.2017 au 12.12.2017) auprès de votre famille. En vous rendant au Pakistan, vous avez prouvé que vous aviez encore des liens (social, culturel et linguistique) avec votre pays d'origine. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

D'un point de vue professionnel, rien n'indique que vous ayez travaillé sur le territoire, votre dossier administratif ne contient aucun document qui pourrait en attester. Au niveau de votre registre national, il y est noté : «sans profession - étudiant». Votre dossier administratif ne contient pas non plus d'éléments qui permettent de confirmer que vous ayez terminé vos études, que vous ayez obtenu un diplôme ou que vous ayez suivi une formation. Il ressort cependant des documents fournis lors de votre recours contre la décision de fin de séjour du 28 janvier 2020 que vous avez été associé actif (puis gérant) dans la société de votre père (comme indépendant). Quoi qu'il en soit vos différentes expériences professionnelles peuvent très bien vous être [sic] utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de poursuivre des études ou encore de suivre des formations également disponibles ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons que vous avez vécu au Pakistan jusqu'à l'âge de 15 ans, où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Vous vous y êtes rendu pendant plus de 2 mois et ce, d'octobre à décembre 2017. De ce fait, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient rompus et votre intégration est à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui

démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine où votre mère et votre frère vivent toujours. L'intensité de vos liens avec votre pays d'origine est indéniable.

Il est également interpellant de constater, que lors de votre passage devant la chambre des mises en accusation le 27 février 2018, la Cour a mentionné : «L'inculpé ne parlant pas la langue française, Monsieur le Président a nommé, Monsieur P.S, en qualité d'interprète en langue pakistanaise En février 2018, cela faisait 11 ans que vous résidiez sur le territoire.

Vous êtes écroué dans une prison francophone depuis décembre 2017, vous êtes de ce fait amené à faire un effort afin de comprendre (et de vous faire comprendre). La remise du questionnaire droit d'être entendu le 11 mars 2020 mentionne que vous avez bien compris les explications données en français durant l'entretien avec le fonctionnaire de migration.

Malgré 13 années de présence sur le territoire votre d'intégration [sic] (et volonté) sur le territoire est plus que limitée, vous avez par contre adhéré aux thèses islamistes radicales et tenté de vous rendre en Syrie afin d'y rejoindre une organisation terroriste et avez de ce fait rejeté les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Ces éléments permettent légitimement d'établir que vous n'êtes pas intégré économiquement, culturellement et socialement.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Vous n'avez produit aucun document.

Ensuite, il ne ressort pas de votre dossier administratif que le Pakistan soit au courant des éléments de sécurité nationale dont fait état l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM). Rien n'indique que vous seriez recherché par le Pakistan pour des faits de terrorisme et aucun mandat d'arrêt international n'a été délivré à votre encontre. L'Office des Etrangers n'a pas, dans ses contacts avec le Pakistan, mentionné les faits pour lesquels votre titre de séjour est retiré.

Qu'en tout état de cause si les autorités pakistanaises étaient au courant de vos activités (ou vous soupçonnaient) vous auriez sans aucun doute connu des difficultés à tout le moins administratives. Vous vous êtes au contraire rendu au Pakistan de votre propre initiative fin d'année 2017 (peu avant votre arrestation) et avez sans aucune difficulté quitté le pays, tel n'aurait pas été le cas si vous aviez des craintes, vu vos activités. A aucun moment vous n'avez fait mention d'un risque en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité depuis la notification du questionnaire droit d'être entendu. Vous n'en avez pas fait mention également lors de votre recours contre la décision de fin de séjour du 26 février 2020. Vu les éléments mentionnés ci-dessus, nous pouvons constater que vous ne risquez pas une violation de l'article 3 CEDH lors d'un retour au Pakistan.

Vous représentez un danger grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre encontre.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

1.7 Le 3 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant. Ces décisions font l'objet d'une requête tendant à leur suspension, selon la procédure d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro 254 563.

1.8 Le 10 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Ces décisions font l'objet d'une requête tendant à leur suspension, selon la procédure d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro 254 635.

2. Recours

Si la partie requérante fonde sa demande de mesures provisoires sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort toutefois de la nature des mesures provisoires sollicitées (« activation » d'un recours antérieur) que c'est l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui doit être considéré comme la disposition légale que la partie requérante a entendu mettre en œuvre.

La partie requérante le confirme lors de l'audience du 14 décembre 2020.

3. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même ou, en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH] : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L contre Belgique*, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

4.2.2.1 Dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante fait valoir que « [l]e requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé. Il satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence. Il a en outre agi dans le délai utile dès lors que l'imminence du péril n'existe que depuis la notification de l'ordre de quitter le territoire du 4 [lire : 3] décembre 2020, soit le 7 décembre 2020 ; Que l'extrême urgence est avérée ».

4.2.2.2 Lors de l'audience du 14 décembre 2020, le Conseil interroge les parties sur la justification de l'extrême urgence en ce qui concerne la troisième décision attaquée, à savoir l'interdiction d'entrée.

La partie requérante justifie l'extrême urgence en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée dans l'hypothèse d'une suspension de la décision de fin de séjour dès lors qu'un droit de séjour et une interdiction d'entrée sont incompatibles.

La partie défenderesse estime que l'extrême urgence n'est pas justifiée en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée.

4.2.2.3 En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective, en ce qui concerne les première et deuxième décisions attaquées, à savoir la décision de fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire attaqués.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie en ce qui concerne la décision de fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire attaqués.

4.2.2.4 En ce qui concerne la troisième décision attaquée, à savoir l'interdiction d'entrée, le Conseil relève que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué et non de la décision d'interdiction d'entrée. De plus, la partie requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué à ce sujet ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours. Le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 18 août 2020 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

4.3.2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen, relatif à la décision de fin de séjour, de la violation des articles 44*bis*, § 2 et § 4, 45, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du devoir de soin et minutie et du « principe de bonne administration qui impose de prendre en considération l'ensemble des éléments repris dans le dossier administratif ».

Elle fait tout d'abord valoir, après des considérations théoriques, qu'« [a]ttendu qu'il n'y a pas eu une analyse complète, actuelle et individualisée du risque réel actuel et suffisamment grave pour un intérêt de la société au sens de l'article 45 de la [loi du 15 décembre 1980] ; L'analyse de l'existence des raisons graves d'ordre public tel que stipulée par l'article 44 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été réalisée de façon adéquate. Que le rapport de [l']OCAM mentionne un risque de niveau 2, soit une menace peu vraisemblable ; Il est donc erroné de soutenir que ce rapport démontre la dangerosité actuelle du requérant, laquelle est qualifiée de peu vraisemblable ; Attendu que la partie adverse motive encore la proportionnalité de sa décision en mentionnant : « Quiconque cherche ou a cherché, comme vous, à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste et y mener le djihad armé, représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public. En outre, il convient de relever que faire de la propagande sur les réseaux sociaux ne peut pas être considéré comme de la liberté d'expression. ». Cette affirmation est juridiquement erronée ; Il ressort de la jurisprudence constante de la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] que l'unique condamnation à une infraction relative à des faits de terrorisme n'est pas suffisante pour fonder l'existence de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale au sens de l'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Il faut à chaque fois faire une analyse complète, actuelle et individualisée de la situation d'une personne pour fonder l'existence de ces raisons graves d'ordre public ; A aucun moment la partie adverse ne motive l'existence d'une telle raison grave d'ordre public justifiant la fin du séjour permanent du requérant en raison d'un risque actuel au sens de l'article 45 de la [loi du 15 décembre 1980] ; [Elle] s'en réfère toujours à la condamnation du requérant qui porte nécessairement sur des actions antérieures et sur lesdites actions antérieures ; il n'y a aucune actualisation du risque réel du requérant alors que la partie adverse dispose d'un rapport de l'OCAM relatant un risque peu vraisemblable mais également un arrêt de la Cour d'Appel de Mons qui, certes rappelle la gravité du comportement antérieur dans sa puissance (et aucunement dans des actes de violence), mais croit nécessairement en l'amendement du requérant dès lors qu'elle lui accorde un sursis particulièrement important (2/5 de la peine); Qu'il est important de rappeler que le requérant n'a subi qu'une unique condamnation pour des faits qui n'ont impliqué aucune violence dans son chef ; Or, le Secrétaire d'Etat rappelait dans le cadre du projet de loi qu'il fallait effectivement tenir compte des circonstances propres de chaque comportement et de chaque condamnation prononcée ; Qu'outre le fait de ne pas avoir respecté le principe audi alteram partem, il ressort tant du dossier administratif que de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse est restée en défaut de justifier du caractère actuel et réel de la menace pour un intérêt fondamental de la société au sens des articles 23 et 45 de [loi du 15 décembre 1980] ; On ne peut fonder uniquement le caractère actuel d'une menace sur un comportement antérieur ponctuel ayant entraîné une condamnation ; Il faut nécessairement démontrer le caractère actuel et réel de ladite menace ; La partie adverse ne justifie pas plus de l'existence de l'existence de raison grave d'ordre public au sens de l'article 44 bis § 2 de la [loi du 15 décembre 1980] ; L'affirmation selon laquelle « quiconque... Ou a cherché, comme [v]ous, à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste et y mener les djihad armé, représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et de l'ordre public » est erronée ; Il faut nécessairement une analyse complète et individualisée de la situation du requérant ; Que du contraire, le nouveau rapport de l'OCAM insiste sur la prise de conscience par le requérant de ses fautes et il comprend maintenant les motifs exacts de sa condamnation qu'il a acceptée ; Il n'y a pas eu de nouvelle analyse concrète de la situation antérieure du requérant mais la partie adverse n'a également pas pris en considération les éléments permettant de démontrer le travail personnel effectué

par le requérant sur ses actes antérieurs depuis le dernier rapport de 2019, travail constaté dans le cadre du nouveau rapport du 16 mars 2020 ».

Elle allègue ensuite que « la décision attaquée viole l'article 44 bis § 4 de la [loi du 15 décembre 1980] en ce que la partie adverse n'a pas pris en considération la situation familiale particulière du requérant ; Que la décision attaquée mentionne notamment : « Quant à votre père, qui représente votre seule famille sur le territoire du Royaume, celui-ci peut quitter le pays et y revenir en toute légalité. Il n'existe dès lors pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec vous. » Le requérant avait transmis ses observations à la partie adverse dès le 27 février 2020 en transmettant la copie de son recours reprenant l'ensemble des arguments développés au titre du droit d'être entendu ; Dans le cadre du document transmis, le requérant mentionnait : « Attendu que la décision attaquée atteste de la situation familiale particulière du requérant et sa vie familiale entretenue avec son père belge ; Ou'elle précise que son père vient régulièrement le voir à la prison, ce qui est confirmé par le dossier administratif ; Elle estime cependant qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre le requérant et son père ; S'il avait été entendu, le requérant aurait pu prouver la situation médicale particulière de son père et démontrer l'obligation de suivi médicale constant de ce dernier ; Il dépose ainsi à son dossier :

- Attestation du Docteur [A.] du 10/05/2019 mentionnant l'existence d'une maladie coronarienne, d'hypertension et de diabète dans le chef de monsieur [B.R.]

Fiche médicale de suivi de Monsieur [B.] par le Docteur [I.D.] endocrinologue-diabétologue délivrée le 07/05/2019

- Attestation médicale du Docteur [I.D.] du 04/07/2019

- Attestation médicale du Docteur E. [C.] concernant l'intervention chirurgicale relative à une néoplasie du rectum

La situation médicale du père du requérant démontre qu'il existe bien des obstacles insurmontables au maintien de la relation familiale ; Attendu in fine que la partie adverse soutient l'existence d'une possibilité de recourir aux nouvelles technologies ; Or, il ressort des données objectives de l'ONU que seulement 15 % de la population pakistanaise a accès à une connexion internet ; Contrairement à ce que semble penser la partie adverse, l'accès aux méthodes modernes de communication n'est pas identique au Pakistan qu'en Belgique ! ». Il a donc bien invoqué sa relation familiale particulière avec son père, laquelle est reconnue par la partie adverse, mais aussi une situation médicale particulière de ce dernier et justifié l'existence d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers ; Il avait également transmis des informations quant à la couverture des nouvelles technologies au Pakistan ; Le rapport de l'OCAM du 16 mars 2020 mentionne également la maladie de son père, ce qui conforte les pièces médicales transmises dès le 27 février 2020 ; Cette situation familiale particulière n'a pas été prise en considération en violation de l'article 44 bis § 4 de la [loi du 15 décembre 1980] ; Que la motivation de la décision attaquée est à tout le moins insuffisante en ce qu'elle ne rencontre pas l'obstacle médical invoqué par le requérant comme obstacle insurmontable au maintien de sa vie familiale avec son père ! Il en résulte une violation des dispositions légales et principes visés au moyen ».

4.3.2.1.2 La partie requérante prend un deuxième moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, de la violation des articles 44ter, § 1^{er}, alinéa 2, 44ter, § 2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient notamment qu'« [a]ttendu que la motivation légale de la décision attaquée est erronée ; Que celle-ci fait référence à l'article 7 alinéa 1^{er}, 3^o et l'article 24 de la loi du 15 décembre 1980 ; Cette motivation légale est erronée dès lors que la dernière disposition légale citée ne peut s'appliquer en l'espèce ; Que la partie adverse s'est manifestement trompé [sic] sur la base légale à appliquer, ce qui rend la motivation nulle ; En effet, seul l'article 44 ter § 1^{er} peut trouver à s'appliquer ; Attendu que l'ordre de quitter le territoire ne contient aucun délai pour quitter le territoire ; Que la décision attaquée précise en effet : « En vertu de l'article 74/14 § 3 3^o de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1988 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public. » Que cette motivation est totalement incompréhensible ;

L'article 74/14 § 3 3° ne peut en effet pas trouver à s'appliquer dans le cas d'espèce ; Une telle motivation viole l'obligation de motivation formelle et adéquate ; Que l'article 44 ter § 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément : « Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision. » Alors que la partie adverse ne laisse aucun délai pour permettre au requérant de quitter le territoire, elle ne justifie en rien l'existence d'une situation d'urgence justifiée ; L'ordre de quitter le territoire sans délai est pris par la partie adverse en violation de l'article 44 ter § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et doit être annulé ; Le [Conseil] a déjà jugé dans son arrêt du 24 juillet 2020 (n° 238 960 - RvV 240 771) que la partie adverse devait nécessairement justifier de l'urgence si elle n'accordait qu'un délai inférieur à un mois ; A défaut, l'ordre de quitter le territoire violait l'obligation de motivation formelle et l'article 44 ter de la [loi du 15 décembre 1980] ».

4.3.2.2 Discussion

4.3.2.2.1 En ce qui concerne la décision de fin de séjour

4.3.2.2.1.1 Le Conseil rappelle que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 24 février 2017), afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), l'article 44bis, § 2 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 porte que:

« § 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

[...]

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons

graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

4.3.2.2.1.1.2 En l'occurrence, la première décision attaquée se fonde sur l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" ». (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis* a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré

de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzov, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.23 à 25 et 37).

4.3.2.2.1.1.3 Les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte

des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

4.3.2.2.1.1.4 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 7 de la Charte précise ce qui suit :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;

- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 76).

4.3.2.2.1.1.5 L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

4.3.2.2.1.1.6 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a

donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2.2.1.2 En l'espèce, s'agissant de la décision de fin de séjour attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour permanent du requérant pour des raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, au terme d'un long raisonnement motivé, que « *Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. De plus, votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat. L'ordre public doit être préservé, une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Elle est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre les menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité [internationale. Aucun] risque ne peut être pris lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'Etat et de sa collectivité, la présente décision est dès lors nécessaire. Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la partie défenderesse n'a pas analysé de manière « complète, actuelle et individualisée » l'existence d'une menace réelle, actuelle et grave à l'ordre public que constitue le comportement du requérant et à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation familiale particulière du requérant avec son père.

4.3.2.2.1.3 D'une part, en ce qui concerne les critiques de la partie requérante opérées à ce sujet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce motif de la première décision attaquée est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître la loi sur ce point.

À cet égard, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un grave danger pour l'ordre public et la sécurité nationale en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Tout d'abord, le Conseil observe que s'il ressort du dernier rapport rendu par l'OCAM le 16 mars 2020 que le requérant « a rapidement reconnu avoir commis des erreurs mais disait ne pas se rendre compte qu'il avait fait quelque chose de répréhensible car il n'a jamais eu l'impression de vouloir porter atteinte à quelqu'un. Sa vision a évolué dans le sens qu'il comprend maintenant sa condamnation », ce même rapport précise également que le requérant représente une menace de niveau 2, tant sur le volet terroriste que sur le volet extrémiste et qu'il est considéré comme étant un *foreign terrorist fighter* de catégorie 4 (ce qui correspond à « une personne ayant volontairement ou involontairement, été empêché [sic] de se rendre dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif »).

Ensuite, le Conseil observe que la première décision attaquée n'est pas fondée exclusivement sur la condamnation pénale du requérant. Si cette dernière est mentionnée, la « *dangerosité actuelle du requérant* », le fait qu'un risque de récidive dans son chef n'est pas totalement exclu, le « *danger*

potentiel » que représente le requérant et le fait que « [le discours du requérant] et [son] comportement vont à l'encontre [de] valeurs fondamentales [de la société belge] » le sont également, autant d'éléments reflétant la mise en balance effectuée par la partie défenderesse.

En outre, si la partie requérante estime que le requérant « n'a subi qu'une unique condamnation pour des faits qui n'ont impliqué aucune violence dans son chef », cette argumentation est à mettre en parallèle avec l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 12 avril 2019 qui précise que « [l]a peine prend [...] en considération, de manière adéquate, l'extrême gravité des faits, le danger social qu'ils représentent ainsi que le rejet et le mépris qu'ils révèlent à l'égard des valeurs fondamentales de notre société par l'adhésion du prévenu à une idéologie combattant celles-ci. L'intéressé en réunissant les conditions légales d'octroi et dans l'espoir de son amendement, la mesure de sursis probatoire à l'exécution de la peine d'emprisonnement pour ce qui excède trois ans lui octroyée demeure opportune. Les conditions qu'il a lui-même sollicitées à nouveau devant la cour sont de nature à assurer un contrôle et un encadrement stricts de l'intéressé de nature à l'éloigner de toute velléité d'adhésion à un groupe terroriste et obvier le risque de récidive. La durée d'épreuve maximale imposée par le tribunal se justifie par la nécessité d'assurer un contrôle de longue durée sur l'intéressé afin de s'assurer de la mise en œuvre concrète de l'amendement invoqué. Par ailleurs, le caractère effectif de la durée précitée d'emprisonnement sera en effet maintenu afin de garantir le fait que l'intéressé ne soit tenté de banaliser son comportement et puisse prendre la pleine mesure de la gravité des faits commis. Le paiement de l'amende renforcera de manière concrète l'effet dissuasif de la peine d'emprisonnement en touchant l'intéressé dans son patrimoine » (le Conseil souligne).

En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui sont reprochés au requérant, mais en se bornant à prendre le contre-pied de la motivation de la première décision attaquée concernant le caractère dangereux et actuel du comportement du requérant et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe *audi alteram partem*, il n'est, au vu du dossier administratif, pas fondé. En effet, le Conseil constate que, le 11 mars 2020, un agent de la partie défenderesse s'est rendu à la prison de Mons et que le requérant a été mis en possession d'un questionnaire, qui lui a été soumis en application de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dans la perspective de l'adoption d'une décision de retrait de séjour. Un délai supplémentaire pour compléter son dossier a été accordé au requérant au vu de la situation sanitaire, *in fine* jusqu'au 10 juillet 2020. Le 7 juillet 2020, le conseil du requérant a fait parvenir à la partie défenderesse un document. Le 25 août 2020, soit postérieurement aux décisions attaquées, le conseil du requérant a fait parvenir à la partie défenderesse le questionnaire, complété et signé par le requérant lui-même le 25 août 2020. La partie requérante ne peut donc prétendre que le droit du requérant à être entendu aurait été méconnu.

4.3.2.2.1.4 D'autre part, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en compte la situation personnelle du requérant, et notamment sa vie familiale avec son père, en ce qu'elle a considéré que « *Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».* Au regard de votre dossier administratif, vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre père [B.R.], né

à Gujrat le XXX, de nationalité allemande et votre belle-mère [S.B.], née à Gujrat le XXX, de nationalité pakistanaise. Notons qu'au vu de leur registre national respectif ceux-ci ne résident plus à la même adresse depuis le mois de mars 2019. Signalons qu'il ressort du dossier de votre père, que votre mère ainsi que votre frère résident toujours au Pakistan. Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 14 juillet 2020, vous recevez la visite régulière de votre père. Il s'agit de la seule personne qui vient vous voir en prison. La liste de vos permissions de visite, qui rappelés-le est complétée par vos soins, ne comporte «au niveau familial et relationnel» que le nom de votre père. Vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfant, quant à votre père, qui représente votre seule famille sur le territoire, celui-ci peut quitter le pays et y revenir en toute légalité. Il n'existe dès lors pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec vous, d'autant qu'il vous est tout à fait possible de rester en contact avec votre père via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, etc.). Rien ne l'empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire. Quant aux documents médicaux que vous avez transmis, ils ne démontrent pas que votre présence est indispensable auprès de votre père. Rappelons que vous êtes écroué depuis décembre 2017, de ce fait votre père gère seul ces problèmes de santé depuis de nombreuses années ainsi que sa vie privée et professionnelle. Vous pouvez également mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, votre père peut vous y aider, ainsi que votre famille présente au Pakistan. Votre mère et votre frère peuvent tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'il [sic] en a la possibilité. Notons également que dans son réquisitoire du 21 février 2018, le procureur fédéral a indiqué que vous aviez passé deux mois au Pakistan (du 12.10.2017 au 12.12.2017) auprès de votre famille. En vous rendant au Pakistan, vous avez prouvé que vous aviez encore des liens (social, culturel et linguistique) avec votre pays d'origine. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH, Jeunesse/Pays-Bas (GC), 3 octobre 2014], § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Or, vous êtes bien connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale. [...] En adhérant aux thèses islamistes radicales et en tentant de rejoindre un groupe terroriste, vous avez démontré que vous n'étiez pas intégré et que vous n'aviez pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Vos discours et votre comportement vont à l'encontre de ces valeurs fondamentales. Ce qui précède justifie amplement la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt personnel à exercer votre vie de famille / privée en Belgique ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance - notamment ceux que le requérant a fait valoir dans le recours visant la première décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, prise le 28 janvier 2020 - tenant à sa familiale avec son père. Par ailleurs, il appert que la partie défenderesse a mis en

balance la vie familiale du requérant et les obstacles mis en avant par ce dernier quant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, avec la défense de l'ordre public.

La partie requérante ne conteste pas utilement cette appréciation.

En effet, premièrement, elle se contente de prétendre que « Cette situation familiale particulière n'a pas été prise en considération en violation de l'article 44 bis § 4 de la [loi du 15 décembre 1980] ; Que la motivation de la décision attaquée est à tout le moins insuffisante en ce qu'elle ne rencontre pas l'obstacle médical invoqué par le requérant comme obstacle insurmontable au maintien de sa vie familiale avec son père ». Ce faisant, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En particulier, en ce qui concerne l'état de santé du père du requérant, le Conseil observe que la première décision attaquée précise que « *Vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfant, quant à votre père, qui représente votre seule famille sur le territoire, celui-ci peut quitter le pays et y revenir en toute légalité. Il n'existe dès lors pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec vous, d'autant qu'il vous est tout à fait possible de rester en contact avec votre père via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, etc.). Rien ne l'empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire. Quant aux documents médicaux que vous avez transmis, ils ne démontrent pas que votre présence est indispensable auprès de votre père. Rappelons que vous êtes écroué depuis décembre 2017, de ce fait votre père gère seul ces problèmes de santé depuis de nombreuses années ainsi que sa vie privée et professionnelle » (le Conseil souligne). Il en résulte que la partie défenderesse a rencontré cet élément allégué par le requérant et a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un obstacle.*

Deuxièmement, la partie requérante ne conteste pas la balance effectuée par la partie défenderesse entre la vie familiale du requérant et la défense de l'ordre public, de sorte que le fait que la partie défenderesse n'ait pas répondu spécifiquement à son argument relatif à la « couverture des nouvelles technologies au Pakistan » est inopérant.

4.3.2.2.1.5 Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences des articles 44bis, § 4, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2.2.1.6 Par conséquent, la première décision attaquée, à savoir la décision de fin de séjour, est valablement motivée.

4.3.2.2.2 En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

4.3.2.2.2.1 Le Conseil rappelle que l'article 44ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1^{er}.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} peut être prolongé par le ministre ou son délégué lorsque :

1° le retour volontaire ne peut se réaliser dans ledit délai; ou

2° les circonstances propres à la situation de l'intéressé le justifient.

La demande visant à obtenir une prolongation du délai pour quitter le territoire du Royaume doit être introduite par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille auprès du ministre ou de son délégué ».

4.3.2.2.2 La deuxième décision attaquée mentionne qu' « *Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint [sic] de quitter le territoire sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3, de la loi du 15 décembre 1980. Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement. En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public. Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice* ».

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est, conformément à l'article 44ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins, l'absence de délai pour quitter le territoire est fondée sur l'article 74/14, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, alors que depuis le 29 avril 2017, l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 doit être appliqué dans le cas de figure du requérant, à savoir un membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne qui n'a plus le droit de séjourner sur le territoire belge.

En outre, le Conseil reste sans comprendre le renvoi opéré par la partie défenderesse à l'article 24 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cet article, dans sa version applicable lors de la prise des décisions attaquées, dispose que :

« § 1^{er}. Lorsqu'il est mis fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en application de l'article 61/7, en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre, cet Etat membre est informé du fait qu'il a été mis fin à son séjour. En cas d'éloignement, l'intéressé est éloigné dans le respect des limites prévues par l'article 61/8.

§ 2. Lorsqu'il est mis fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers bénéficiant du statut de résident de longue durée dans le Royaume et qui a obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à cet Etat membre de confirmer si l'intéressé y bénéficie toujours de la protection internationale. En cas d'éloignement, l'intéressé est éloigné vers cet autre Etat membre s'il y bénéficie toujours de la protection internationale.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'intéressé peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public.

§ 3. L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement ».

Aucune conséquence ne peut donc en être tirée en ce qui concerne le délai pour quitter le territoire.

Par conséquent, la deuxième décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale pertinente dès lors que la motivation de cet acte ne correspond pas à la réalité de la situation du requérant. Le Conseil estime en outre que cette erreur quant au fondement invoqué a une incidence sur le contenu de l'acte administratif (voir C.E., 20 décembre 2018, n°243.298).

4.3.2.2.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, dans laquelle elle fait valoir qu' « [e]n ce que la partie requérante critique la référence dans la décision à l'article 74/14 de la loi et non à l'article 44 ter, §2, de la loi, le moyen est inopérant. En effet, la partie requérante critique ainsi la décision de lui accorder aucun délai pour quitter le territoire. Or, cette décision n'est pas susceptible d'un recours. En tout état de cause, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe dès lors qu'à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été accordé pour quitter le territoire, celui-ci serait expiré », n'est pas de nature à énerver ce constat.

En effet, d'une part, l'article 44^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « § 2. L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision » (le Conseil souligne). Il en résulte qu'à défaut de motiver un « cas d'urgence », le délai d'un mois pour quitter le territoire est un minimum, sans que la loi ne précise de durée maximale. En outre, l'ordre de quitter le territoire attaqué précise qu'il n'entrera en vigueur qu' « *au moment où [le requérant aura] satisfait à la justice* », soit, dans le cas du requérant, le 8 décembre 2020.

D'autre part, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer, en l'espèce, que le délai pour quitter le territoire constituerait un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. *Contentieux administratif*, Larcier, 3^{ème} éd., 2008, p.749). Le Conseil estime en effet que le délai pour quitter le territoire est susceptible de produire des effets de droit et de causer grief au requérant, au vu notamment de l'article 44^{quater}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit qu' « Aussi longtemps que le délai visé à l'article 44^{ter}, § 2 court, le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille ne peut pas faire l'objet d'un éloignement forcé » (le Conseil souligne).

4.3.2.2.4 Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à la suspension de la deuxième décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce deuxième moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

4.3.3 Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie en ce qui concerne la deuxième décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à

l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

4.4.2 L'appréciation de cette condition

4.4.2.1 La partie requérante allègue, en termes de préjudice grave difficilement réparable, qu'« [a]ttendu que l'exécution des mesures attaquées entraînerait un éloignement effectif du territoire mais également une interdiction de revenir sur le territoire, qui entraverait le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant ; Elle entraînerait en effet des difficultés de maintien de sa vie familiale avec son père mais compromettrait également sa situation économique ; Le requérant établit qu'il a exercé une activité économique au sein d'une entreprise familiale en tant qu'actionnaire actif pendant plusieurs années ; La Cour EDH a déjà estimé que l'exercice d'une activité professionnelle pendant plusieurs années constituait une vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'une entrave injustifiée à la vie familiale ou privée d'une personne constitue un préjudice grave et difficilement réparable[.] [...] Que le requérant a notamment invoqué un moyen sérieux se rapportant à la violation de l'article 8 de la [CEDH]. La partie requérante estime que les moyens sont sérieux ».

4.4.2.2 Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.4.3 Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qui concerne la deuxième décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2020.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2020, est ordonnée.

Article 3

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 5

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

Mme F. MACCIONI

S. GOBERT